

## Chapitre 4

### LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

(Sanctionnée le 19 mars 2013)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

**1. La présente loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.**

**2. (1) La définition de « conjoint visé » figurant au paragraphe 3.1(1) est modifiée par insertion de « ou conjoint de fait » après la première occurrence du mot « conjoint » et de « ou le conjoint de fait » après la seconde occurrence du mot « conjoint », et de « ou union de fait » après « leur mariage ».**

**(2) L'alinéa c) de la définition de « personne à charge admissible » figurant au paragraphe 3.1(1) est modifié par insertion de « ou conjoint de fait » après « conjoint ».**

**3. (1) Le paragraphe 24(1) est modifié par suppression de « (2), » et par substitution de « (2), (2.01), ».**

**(2) Le renvoi au paragraphe 164(2.01) de la loi fédérale figurant au paragraphe 24(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (1), s'applique relativement à l'année d'imposition 2013 et aux années d'imposition subséquentes.**